



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Accréditation d'ONG

ICH-09 – Formulaire

Reçu CLT / CIH / ITH

Le 21 AOUT 2011

N° 5500

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER DES FONCTIONS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE

DATE LIMITE 30 JUIN 2011

Les instructions pour remplir la demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>

1. Nom de l'organisation

1. A. Nom officiel

Indiquez la dénomination officielle de l'organisation, dans sa langue d'origine, telle qu'elle apparaît dans les pièces justificatives établissant sa personnalité juridique (8.b ci-dessous).

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE - ONAG

1. B. Nom en français et/ou anglais

Indiquez la dénomination de l'organisation en français et/ou en anglais.

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE - ONAG

2. Adresse de l'organisation

Indiquez l'adresse complète de l'organisation, ainsi que les coordonnées complémentaires telles que le numéro de téléphone ou de télécopie, l'adresse électronique, le site Web, etc. L'adresse postale indiquée doit être celle où l'organisation a son activité, quel que soit son lieu de domiciliation juridique (voir point 8).

Organisation : ONAG

Adresse : 18, avenue de la Passoura 97310 KOUROU- GUYANE FRANCAISE

Numéro de
téléphone : 0694 26 22 77

Numéro de fax : -

Adresse
électronique : florencine.edouard@gmail.com

Autres informations
pertinentes :

3. Pays où l'organisation est active

Indiquez le/les pays où l'organisation exerce ses activités. Si elle œuvre uniquement dans un seul pays, veuillez préciser lequel. Si ses activités sont internationales, indiquez si elle opère au niveau mondial ou dans une ou plusieurs régions, et listez les principaux pays où elle mène ses activités.

- national
- international (veuillez préciser :)
 - dans le monde entier
 - Afrique
 - États arabes
 - Asie & Pacifique
 - Europe & Amérique du Nord
 - Amérique latine & Caraïbes

Énumérez le/les principal(aux) pays où elle est active:

BRESIL ET SURINAM

4. Date de sa création ou durée approximative de son existence

Indiquez quand l'organisation a été créée.

1984, après la perte des documents officiels nouvelle cration en juillet 2010

5. Objectifs de l'organisation

Décrivez les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée et qui doivent être « en conformité avec l'esprit de la Convention » (Critère C). Si les principaux objectifs de l'organisation sont autres que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, expliquez en quoi ses objectifs de sauvegarde sont liés à ces objectifs plus vastes.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Défendre les droits et les libertés fondamentales de l'homme et plus particulièrement les Autochtones de la Guyane Française.

Valoriser et préserver les patrimoines matériels et immatériels.

6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les points 6.a. à 6.c. sont essentiellement destinés à montrer que l'ONG satisfait au critère consistant à « avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques » (Critère A).

6.a. Domaine(s) où l'organisation est active

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les domaines principaux où l'organisation est la plus active. Si ses activités se rapportent à d'autres domaines que ceux énumérés, cochez « autres domaines » et indiquez les domaines concernés.

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines – veuillez préciser :
gouvernance autochtone, l'éducation et l'économie.

6.b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les principales activités de sauvegarde de l'organisation. Si ses activités impliquent des mesures de sauvegarde non énumérées ici, cochez « autres mesures de sauvegarde » en précisant lesquelles.

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation
- autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :
Défense des droits intellectuels

6.c. Description des activités de l'organisation

Les organisations qui font une demande d'accréditation doivent décrire brièvement leurs activités récentes et leur expérience en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Donnez des informations sur le personnel et les membres de l'organisation, décrire leurs compétences et qualifications dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et expliquer comment elles les ont acquises. La documentation justifiant ces activités et ces compétences peut être présentée, si nécessaire, au point 8.c. ci-dessous.

750 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Le 21 juillet 2011, dernière intervention lors d'un congrès à Cayenne sur « Accès aux ressources génétiques et biologiques... » :

Nous avons considéré que le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement

conformément à leurs propres besoins et intérêts, et qu'en matière de savoirs traditionnels, des ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles, les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement sur le même pied d'égalité au processus de soumission de proposition, dans la mesure où ces propositions qui en découlent ont une incidence directe et irrémédiable sur la survie des peuples et nations autochtones,

Nous avons également souligné que les peuples autochtones doivent avoir le droit de donner leur consentement libre et préalable et en connaissance de cause dans toutes les phases et à tous les niveaux de négociations, que la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles est une composante essentielle du droit aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles,

Ainsi nous avons réalisé un rappel de l'article 28-1 ainsi l'article 37-1 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que l'article 37-1 à cet effet.

Par conséquent, notre organisation a demandé aux instances présentes :

Que les peuples et les nations soient représentés dans les organes de prise de décision sur toutes les questions liées à l'élaboration des traités internationaux,

Qu'un organe de surveillance et d'arbitrage à tous les niveaux, soit mis en place, en matière de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles,

Que soit mis en place un mécanisme concret sur les sanctions à appliquer sur les savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles.

Enfin, les peuples et nations autochtones appellent l'Etat, et les représentants de la Guyane à justifier les propositions ou les textes qui portent atteinte à l'étendue des droits des peuples autochtones en quelque matière que ce soit.

7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel

Le Comité évalue si l'ONG qui fait une demande d'accréditation « coopère, dans un esprit de respect mutuel avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel » (Critère D). Décrivez brièvement ici ces expériences.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

A chaque début de réunion, le guide spirituel et membre de l'Organisation "Tigo" dit Tigre en Français prie.

Notre Organisation défend les droits des Chamans inclus dans la défense des savoirs traditionnels. Les ressources génétiques est un domaine dans lequel, l'ONAG est présent et s'impose.

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation

Les Directives opérationnelles (paragraphe 97) exigent qu'une organisation demandant une accréditation soumette des documents prouvant qu'elle possède les capacités opérationnelles énoncées au Critère E. Ces pièces justificatives peuvent revêtir plusieurs formes, selon le régime juridique en vigueur dans chaque pays. Les documents présentés doivent être traduits si possible en français ou en anglais dans le cas où les originaux seraient dans une autre langue. Identifiez clairement les pièces justificatives avec le(s) point(s) (8.a, 8.b ou 8.c) auxquels elles se réfèrent.

8.a. Membres et personnel

La preuve de l'implication des membres de l'organisation telle que demandée au critère E (i) peut prendre des formes aussi diverses qu'une liste des directeurs, une liste du personnel et des statistiques sur la quantité et les catégories de membres ; une liste complète des membres, n'est en principe, pas nécessaire.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.a »

8.b. Personnalité juridique reconnue

Si l'organisation a une charte, des articles de constitution, un règlement intérieur ou un document de création équivalent, un exemplaire doit être joint. Si, dans le cadre de la législation nationale en vigueur, l'organisation a une personnalité juridique reconnue par des moyens autres qu'un acte de constitution, veuillez fournir les pièces justificatives (par exemple, par la publication d'une annonce dans une gazette ou un journal officiel) montrant comment cette personnalité juridique a été établie.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.b »

8.c. Durée d'existence et activités

Si cela n'est pas déjà clairement indiqué dans les documents fournis au point 8.b. veuillez présenter les pièces justificatives prouvant que l'organisation existe depuis au moins quatre ans lors de sa demande d'accréditation. Veuillez présenter les documents montrant qu'elle a mené des activités de sauvegarde appropriées durant cette période, y compris celles décrites au point 6.c ci-dessus. Des documents supplémentaires tels que des livres, des CD, des DVD ou des publications similaires ne peuvent être pris en compte et ne doivent pas être soumis.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.c »

9. Personne à contacter pour la correspondance

Donnez le nom, l'adresse complète et tout autre renseignement pour contacter la personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Si une adresse électronique ne peut être donnée, indiquez un numéro de télécopie.

Titre (Mme/M., etc.) :	Mademoiselle
Nom de famille :	EDOUARD
Prénom :	Florence
Institution/fonction :	Coordinatrice générale ou Présidente
Adresse :	18, avenue de la Passoura, 97310 KOUROU
Numéro de téléphone :	0694 26 22 77
Numéro de fax :	-
Adresse électronique :	florence.edouard@gmail.com
Autres informations pertinentes :	

10. Signature :

Le formulaire doit inclure la signature de la personne habilitée à signer pour le compte de l'organisation qui demande l'accréditation. Les demandes sans signature ne peuvent être prises en compte.

Nom : EDOUARD

Titre : Florencine

Date : 18 août 2011

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florencine Edouard', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE DE LA GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE CEDEX
0594 39 47 76
Le numéro W9C1001858
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W9C1001858

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Région Guyane

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **08 septembre 2010**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

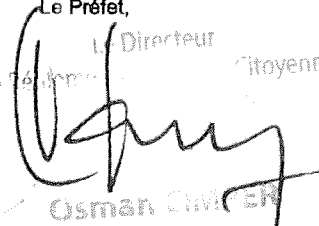
FEDERATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE FOAG

dont le siège social est situé : 4 rue des Aïmaras
97310 Kourou

Décision prise le : **16 août 2010**

Pièces fournies : **Liste dirigeants**
Statuts

Cayenne, le 10 septembre 2010

Le Préfet,
Le Directeur
de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

Osman Chiffre

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 15 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de sa administration.

PREFECTURE DE LA GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE CEDEX
0594 39 47 76

Le numéro W9C1001858
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W9C1001858

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Région Guyane

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **31 janvier 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

dont le siège social est situé : 4 rue des Aïmaras
97310 Kourou

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 novembre 2010**

Pièces fournies : Procès verbal
Statuts

Cayenne, le 01 février 2011

Pour le Préfet, par délégation,
Le Préfet,
de la
réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

Martine BIGOT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Pôle Protection des populations et réglementation

4, boulevard du Général-de-Gaulle - BP 244
97393 SAINT-LAURENT-DU-MARONI CEDEX
05 94 34 04 28

Le numéro W9C2000266
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de DISSOLUTION
de l'association n° W9C2000266

Ancienne référence
de l'association :
202425

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **01 mars 2011**

faisant connaître la dissolution d'une association ayant pour titre :

FEDERATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE

dont le siège social est situé : rue Charles-Claude
97319 Awala-Yalimapo

Décision prise le : **26 février 2011**

Pièces fournies : Procès verbal

Saint-Laurent-du-Maroni, le 14 mars 2011

Pour le **Le sous-préfet** en délégation
Le Secrétaire Général

Christian DORIVAL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE
Direction de la Règlementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE CEDEX
0594 39 47 76

Le numéro W9C1001858
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W9C1001858

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Région Guyane

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **28 février 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

dont le siège social est situé : 4 rue des Aïmaras
97310 Kourou

Décision(s) prise(s) le(s) : **26 février 2011**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Procès verbal

Cayenne, le 01 mars 2011

Pour le Le Préfet, *[Signature]*
[Signature]

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



001260 / 002519

ORGANIS NATIONS AUTOCHTONES GUYANE
18 AVENUE PASSOURA
97310 KOUROU

Tél : 05 94 29 73 04
Fax : 05 94 29 73 01

A la date du 11 Février 2011

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	530 277 102
Identifiant SIRET du siège	530 277 102 00014
Désignation	ORGANIS NATIONS AUTOCHTONES GUYANE
Sigle	ONAG
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	31/01/2011

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	530 277 102 00014	Statut : Siège et établissement principal
Adresse	4 RUE DES AIMARAS 97310 KOUROU	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	31/01/2011	
Effectif salarié à la prise d'activité	0	

Mise à jour effectuée

Événement	Création d'une entreprise
Date de l'événement	31/01/2011
Référence : déclaration n°	D97316644852 Transmise par INSEE GUYANE

IMPORTANT : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).



STATUTS

“Organisation des Nations Autochtones de Guyane - ONAG”

1°) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le Décret du 16 Août 1901 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite Loi. Le titre de l'Association est : Organisation des Nations Autochtones de Guyane. Elle pour vocation de regrouper les Autorités Coutumières ainsi que les Organisations Autochtones afin d'en assurer la fédération et la coordination. La durée de la fédération est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'ONAG a pour but de défendre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement et dans l'intérêt de ses membres.

Il s'agit :

- D'affirmer l'identité des communautés Autochtones, de promouvoir toutes leurs revendications, de favoriser et de permettre leur développement social, économique et éducatif,
- De renforcer l'unité et de collaborer mutuellement en assurant et en respectant l'autonomie complète de ses membres,
- D'établir et de coordonner les relations avec les diverses instances gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales,
- De favoriser les échanges avec les organisations ayant des objectifs similaires sur le territoire Français et dans le monde.

ARTICLE 3 - Fonctions assurées par l'Organisation

L'ONAG assure l'organisation de conférences, de cours, de séminaires, de forums, de rencontres, de congrès, d'expositions, de bourses, de concours et toute autre manifestation nécessaire.

Elle pourra signer tous types de conventions, d'accords et de contrats.

Elle pourra également acquérir, transférer et gérer des biens avec des personnes physiques ou morales de droit privé et/ou public, nationales et/ou internationales.

En aucun cas, l'établissement et la signature d'un accord, de contrat, ou des conventions ne devront compromettre l'autonomie de ses organisations membres.

Toutes opérations bancaires, en outre l'émission de chèque, doivent obtenir la co-signature obligatoirement, du Coordinateur (trice) et du Délégué chargé des affaires financières.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 4, passage Monnerville, à KOUROU (97310)

Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil de Coordination et la notifier au congrès.

ARTICLE 5 - Responsabilités.

Les droits et les obligations des membres affiliés à l'ONAG sont :

- D'élire et être élu dans les différentes instances de l'ONAG au cours de ses congrès
- De participer à la définition des lignes politiques,
- D'avoir connaissance de l'agenda et des rapports de travail de chaque instance de l'ONAG,
- D'assister aux congrès et aux assemblées,
- De respecter, d'assumer et de faire respecter tous les articles des présents statuts,
- D'être à jour de ses cotisations,
- De désigner ses représentants jouissant du plein exercice de leurs droits civils aux instances de l'ONAG.

ARTICLE 6 - Admission.

L'Organisation se compose des Autorités Coutumières et des organisations Autochtones de Guyane Française. Sont membres, les personnes morales et physiques ayant souscrit à un bulletin d'adhésion. Les Organisations Autochtones ont leur pleine autonomie administrative et financière. Elles formeront le Conseil de Coordination. Une cotisation annuelle de 100 € doit être acquittée par les adhérents. Son montant, est fixé par le Conseil de Coordination et pourra varier au cours de l'année.

EF L'affiliation d'une nouvelle organisation ne pourra se faire qu'à la majorité du Conseil de Coordination et exceptionnellement lors du congrès de l'ONAG.

YG Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui feront un don à l'Organisation et seront reconnus comme tels à l'unanimité par le Conseil de Coordination. Les membres bienfaiteurs ne possédant pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Sont les membres d'honneurs, à titre individuel, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services comme : anciens-Coordinateurs, bienfaiteurs, et donateurs.

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE

4, Passage Monnerville

97310 Kourou

florencine.edouard@gmail.com

En cas d'urgence, il peut prendre des mesures du domaine de compétences du Congrès Générale, mais sous réserve de lui en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le Bureau est l'organe exécutif chargé de diriger le fonctionnement de l'Organisation.

Le **Conseil de Coordination** est composé du Coordinateur Général, des 4 Vices-Coordinateurs, et des 6 délégués élus par le Congrès.

Ses fonctions sont :

- D'administrer les ressources économiques de l'Organisation,
- De réviser les statuts,
- D'approuver les projets du Conseil de décision,
- De coordonner, de réglementer, d'évaluer et de contrôler les activités développées au sein des organisations membres,
- D'autoriser le Conseil de Décision pour la signature d'accord, de conventions et de contrats avec les institutions et/ou des organismes nationaux et internationaux,
- D'autoriser le Conseil de Coordination à créer une cellule de communication,
- De déléguer des missions spécifiques aux membres du Conseil de décision et des organisations membres.

En cas de désistement ou abondant d'un membre du Conseil de Coordination, ses pouvoirs seront délégués à un autre membre jusqu'à décision du congrès. Le Conseil de Coordination effectuera une nouvelle désignation. Le pouvoir des élus remplacés prendra fin à la nomination du nouveau membre.

Le Conseil de Coordination se réunit tous les ans et à chaque fois qu'il est convoqué par le Coordinateur Général ou part le quart de ses membres. Le quorum du Conseil de Coordination sera de la moitié plus un de des membres. S'il advient qu'à l'heure fixée, le quorum n'est pas atteint, une suspension de séance sera observée d'1 heure, puis la séance sera reprise quel que soit le nombre de présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance qui portera le nom des membres représentés, excusés, les absents, et sera signé par le secrétaire de séance et le Coordinateur Général.

Le **Conseil de Décision** est composé du Coordinateur Général et de ses 4 Vices-Coordinateurs élus par le Congrès.

Ses fonctions sont :

- De présenter pour approbation au Congrès et au Conseil de Coordination le bilan et l'état financier de l'ONAG,
- D'évaluer et d'approuver la politique de recrutement du personnel et de rémunération pour les collaborateurs de l'ONAG,
- De présenter les plans et les programmes au Conseil de Coordination,

- D'accorder au Coordinateur Général la possibilité de souscrire des accords, des conventions et contrats.

Le **Coordinateur Général** est élu pour 4 ans par le congrès à la majorité des membres présents. Il est le représentant légal de l'ONAG.

Ses fonctions sont :

- De faire appliquer les décisions et les résolutions du Congrès, du Conseil de Coordination et du Conseil de Décision,
- De convoquer et présider les réunions du Conseil de Coordination et du Conseil de Décision,
- De conclure des conventions, des contrats ou des accords avec les organisations publics ou privés, nationaux ou internationaux,
- De présenter les plans et les programmes au Conseil de Coordination,
- De présenter les rapports d'activités et financiers au Conseil de Coordination et au congrès.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. En cas d'action en justice, le Coordinateur ne pourra être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Conseil de Coordination et du conseil de Décision ne peuvent recevoir de rétributions en raison des fonctions qui leur sont dévolu. Seuls peuvent être accordés des frais de missions au bénéfice de l'ONAG sur production de justificatifs.

L'ONAG apporte systématiquement un fond de soutien aux membres des Conseils de Décision et de Coordination.

ARTICLE 10 - Personnalité et capacité juridique

L'ONAG est dotée de la personnalité juridique et jouit de la capacité juridique pour :

- Conclure des contrats,
- Ouvrir des comptes bancaires,
- Acquérir ou aliéner les biens mobiliers et immobiliers,
- Recevoir et octroyer des prêts et des dons, fournir des garanties, acheter et vendre des valeurs, investir des fonds qui ne sont pas immobilisés pour ses activités et opérer toutes les transactions financières nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien sa mission,
- Entamer des procédures judiciaires ou administratives et ester en justice,
- Accomplir toute autre démarche requise pour l'accomplissement de ses tâches et la réalisation des objectifs du présent Accord.

L'ONAG exercera ces compétences dans le respect des prescriptions légales en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle mène ses opérations ou exerce ses activités.

ARTICLE 11 – Sessions du Congrès

Les sessions ordinaires du congrès ont lieu tous les 4 ans avec les fonctions suivantes :

- Prendre connaissance des rapports de gestion du bureau,
- Vérifier les orientations de l'ONAG, en veillant au respect de ses objectifs,
- Participer à l'élaboration des plans, des programmes et des propositions de l'ONAG,
- Approuver la gestion, le bilan, les comptes et les rapports de l'ONAG
- Elire les représentants du Conseil de Coordination et les représentants du Conseil de Décision,
- Approuver les nouvelles affiliations,
- Elaborer les résolutions,
- Destituer et/ou sanctionner les représentants du Conseil de Décision, ou du Conseil de Coordination pour d'une violation et objectifs de l'ONAG

Les membres du congrès sont convoqués par courrier sur lequel sont mentionnés, 30 jours à l'avance :

- Date,
- Heure,
- Lieu,
- Ordre du jour.

Le quorum du congrès est la moitié plus un de ses membres. S'il advient qu'à l'heure, le quorum n'est pas atteint, une suspension de séance d'une heure est observée puis la séance est reprise quel que soit le nombre des membres présents.

Pour appuyer et diriger les sessions du congrès, une commission Ad Hoc est mise en place. La direction du congrès est composée d'un Président, d'un vice-président, de 2 secrétaires et de 2 Assistants.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 12 - Sessions extraordinaires

Les sessions extraordinaires ont lieu à la demande de la majorité de ses membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Tout membre présent ne peut tenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle porte sur toutes modifications des statuts. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire de séance et le Coordinateur Général.

ARTICLE 13 – Révision ou/modification des Statuts.

Les statuts peuvent être révisés et/ou modifiés sur décision du Conseil de Coordination ou de la moitié plus une des organisations membres de l'ONAG.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur.

Le Conseil de Coordination peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera présenté pour approbation à ses membres. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 - Ressources

Les recettes de l'ONAG se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions des institutions publiques nationales et internationales,
- des ressources des organes non gouvernementaux,
- du produit des donations,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toutes les ressources nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'Association, autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 16 - Dissolution

Appelée à se prononcer sur sa dissolution, la fédération est convoquée spécialement à cet effet par les membres en exercice, le conseil de Coordination et le Conseil des Chefs Coutumiers. La décision est prise à la majorité des deux tiers. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 minutes au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés. Après sa dissolution, les biens de l'ONAG sont répartis entre les organisations membres.

Adopté le 10 juillet 2010,

Modifié et adopté le 11 novembre 2010,

POUR LE CONSEIL DE COORDINATION

Délégué au secrétariat général,

Délégué aux affaires financières,

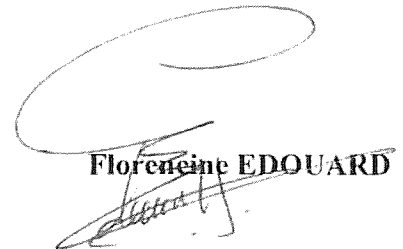
Coordinatrice Générale,

46

Eric LOUIS

Gaston YAPARA

Florencine EDOUARD



ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE-ONAG

18, avenue de la Passoura

97310 KOUROU

CONSEIL DE DECISION ET DE COORDINATION

NOMS	PRENOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	PROFESSIONS	ADRESSES	NATIONALITES	FONCTIONS	ADRESSES MAIL	TELEPHONES
EDOUARD	Florence	22/02/76 à Saint Georges de l'Oyapock	Directeur Général des Services	Lot. des Orchidées, 18 ave de la Passoura 97310 Kourou	Française	Coordinatrice Générale	florence.edouard@gmail.com	0694 26 22 77
MONERVILLE	René	12/02/74 à Camopi	Maire	Village Saint-Soit 97330 Camopi	Française	1er Vice-Coordinateur à la nouvelle gouvernance & aux Institutions traditionnelles	renemonerville@yahoo.fr	0694 42 88 08
OPOYA	Aimawalé	14/09/73 à Maripasoula	Médiateur	Village TALUEN 97370 MARIPASOULA	Française	Coordinateur à l'environnement et la biodiversité	aimawale.opoya@guyane-parcnational.fr	06 94 97 92 81 00870772230590 00870772234025
ALIMAN-HE	Bernadette	04/10/78 à Maripasoula	Animatrice d'enfants	8, rue Maurice Gougis 97370 MARIPASOULA	Française	Coordinatrice au développement économique	bernadeth@live.fr	694247063
MORENO	Ady	16/12/68 à Saint Georges de l'Oyapock	sans	N°6, village Espérance 97313 Saint Georges de l'Oyapock	Française	Coordinateur aux droits fonciers et territoires	kwasui@hotmail.fr	0694 03 00 32
YAPARA	Gaston	04/05/72 à Macouria	Agent Administratif	Village Yapara Pk25, route de Macouria 97355 MACOURIA	Française	Délégué aux affaires financières	gaston.yapara@gmail.com	0694 26 60 85
KAJUMA	Tony	02/11/60 à Galibi		N°13, rue HO TEN YU 97320 Saint Laurent du Maroni	Française	Délégué aux relations internationales au Surinam	giorgiotm@gmail.com	06 94 38 01 09
PIERRE	Garey	07/01/85 à Pierrekondre (Surinam)	Fonctionnaire de police	2 bis, village Pierre 97320 Saint Laurent du Maroni	Française	Délégué aux droits de l'homme	gareypierre@orange.fr	0694 28 45 71
LOUIS	Eric	09/01/73 à Kourou	Logisticien	4, avenue Frères Kennedy 97310 Kourou	Française	Délégué au secrétariat général	ericlouis973@gmail.com	06 94 43 59 02
PRINCE	Josiane	23/05/64 à Iracoubo	sans	24 rue Georges Auguste village Bellevue 97350 Iracoubo	Française	Déléguée aux droits à l'éducation, langues et cultures	josianeprince@gmail.com	06 94 23 12 56
VAN DER PIJL	Silvio	30/03/77 à Paramaribo (Surinam)	Technicien d'Insertion	4, allée des Corossins, village Balaté 97320 Saint Laurent du Maroni	Française	Délégué aux droits à la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels	irresistiblesyl@yahoo.fr	06 94 42 29 17
JUAN	Gaston	25/04/1964 à Camopi	Agent Administratif	Ilet-Moulat 97330 CAMOPI	Française	Délégué aux relations internationales au Brésil		
KUTAKA ALATALIPO	Episeuleu	19/10/1977 à Maripasoula	Animatrice d'enfants	Village Kutaka 97370 MARIPASOULA	Française	Déléguée Adjointe aux droits à l'éducation, langues, et cultures		
LABONTE	Tigo		retraité	Village Espérance 97313 ST GEORGES DE L'OYAPOCK	Française	Guide Spirituel	-	

**Bilan 2010 de l'ONAG sur 6 mois
depuis sa mise en place**

1. Rapport d'activité :

- 3 invitations pour des soirées culturelles en Guyane
- 8 rencontres avec Yopotos de Guyane
- 1 rencontre avec les Yopotos de Surinam et Brésil
- 7 rencontres avec les sociaux professionnelles, élus locaux et associations
- 4 représentations internationales (Surinam, Brésil)
- 1 assemblée générale extraordinaire
- 1 rapport international rendu (gouvernement français)
- 1 formation d'un délégué à EQUITAS
- Elaboration de la Charte de l'Autorité Traditionnelle et Coutumière de la Guyane Française

Les thèmes abordés (dans le désordre) :

- Les problématiques Autochtones,
- La gestion des terres,
- L'orpaillage,
- Les problèmes sociaux (alcool, drogue, violence sur femmes, la prostitution,..)
- Avenir et jeunesse, l'éducation, langues, la formation,
- Les statuts des Yopotos en Guyane et au Surinam
- La santé
- Les droits Autochtones,
- Les coopérations de proximité,
- La reconnaissance de droit d'usage dans un cadre juridique
- La nouvelle gouvernance,
- ...

2. Etat financier de l'Organisation 2010

L'organisation fonctionne sur ses propres fonds. Les cotisations des adhérents ont été votées à 50 € par membre du bureau.

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE-ONAG

18, avenue de la Passoura

97310 KOUROU

florence.edouard@gmail.com

L'organisation n'a pas déclenché de demande de subvention pour l'année 2010. Elle n'a aucune dette et n'a fait aucun bénéfice comme la loi 1901 le prévoit. Elle reste positive de 26,36 €.

DEPENSES

Fournitures administratives,
Déplacements,

1923.64 €.

Loyer

1.100 €.

TOTAL DEPENSES : 3023.64 € pour 6 mois

RECETTES :

Membres

550 €

Donation :

2500 €

TOTAL RECETTE : 3050 € pour 6 mois

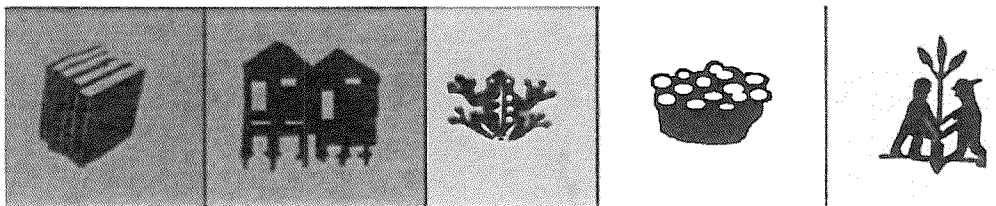
SOLDE EN FIN D'ANNEE 2010 : 26,36 €

Par conséquent, l'Organisation doit budgétiser son plan de fonctionnement selon son planning pour 2011 et rechercher des fonds afin de financer les projets.

FOAG

AGENDA 2010 FOAG

	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
1 dim	mer	ven	lun	mer	
2 lun	jeu	sam	mar	jeu	
3 mar	ven	dim	mer	ven	
4 mer	sam	lun	jeu	sam	
5 jeu	dim	mer	ven	dim	
6 ven	lun	mer	sam	lun	
7 sam	mar	jeu	dim	mar	
8 dim	mer	ven	lun	mer	
9 lun	jeu	sam	mar	jeu	
10 mar	ven	dim	mer	ven	
11 mer	sam	lun	jeu	sam	
12 jeu	dim	mar	ven	dim	
13 ven	lun	mer	sam	lun	
14 sam	mar	jeu	dim	mar	
15 dim	mer	ven	lun	mer	
16 lun	jeu	sam	mar	jeu	
17 mar	ven	dim	mer	ven	
18 mer	sam	lun	jeu	sam	
19 jeu	dim	mar	ven	dim	
20 ven	lun	mer	sam	lun	
21 sam	mar	jeu	dim	mar	
22 dim	mer	ven	lun	mer	
23 lun	jeu	sam	mar	jeu	
24 mar	ven	dim	mer	ven	
25 mer	sam	lun	jeu	sam	
26 jeu	dim	mer	ven	dim	
27 ven	lun	mer	sam	lun	
28 sam	mar	jeu	dim	mar	
29 dim	mer	ven	lun	mer	
30 lun	jeu	sam	mar	jeu	
31 mar		dim		ven	



Amazônia Indígena

Seminário Internacional: Mapeamentos Participativos
e Gestão de Territórios Indígenas na Amazônia


CERTIFICADO


Certificamos que


Florencine Edouard

participou do *“Seminário Internacional: Mapeamentos Participativos e Gestão de Territórios Indígenas na Amazônia”*, realizado em Rio Branco, Acre, Brasil, no período de 15 a 19 de novembro de 2010.

Rio Branco, 19 de novembro de 2010


Eufraan Ferreira do Amaral
Secretário de Meio Ambiente do
Estado do Acre (SEMA)


Vera Olinda
Comissão Pró Índio (CPI ACRE)


Maria José Gontijo
Instituto Internacional de Educação
do Brasil (IEB)

Droit à la santé

La question du droit à l'environnement et à la santé est prégnante pour les peuples autochtones de Guyane au sens où ils sont confrontés au phénomène de la pollution par le mercure. Leur droit à la santé n'est pas respecté ; or, il s'agit là d'un « droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité.10 »

En n'agissant pas pour régler ce problème de la pollution par le mercure, l'Etat enfreint « l'obligation de protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit la santé imputables à des tiers. »11

Le 15 janvier 2001, la FOAG a donc déposé une plainte contre X auprès du procureur de la République ayant pour objet la pollution par le mercure des eaux du Maroni et son effet sur la santé des peuples autochtones de Guyane.

La plainte constatait notamment l'attribution par l'administration d'autorisation pour des activités d'orpaillage sur les fleuves Maroni et Oyapock sur des territoires habités par des peuples autochtones. Or, ces activités ont pour conséquence une pollution par le mercure directe (utilisation du mercure pour l'extraction d'or) et indirecte (remontée du mercure existant à l'état naturel du fait des activités menées).

Les effets de la pollution constatés sont :

- La pollution du milieu aquatique
- L'intoxication de la faune qui y vit
- L'intoxication de la faune qui s'en nourrit
- L'intoxication des peuples autochtones qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt et des eaux Ces constats s'appuient sur deux rapports scientifiques : Le rapport de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Sanitaire (INSERM)
Le rapport de l'Institut de Veille Sanitaire (IVS)

Ceux-ci concluent à l'imprégnation mercurielle supérieure à la normale chez les habitants du fleuve Maroni, dont la cause est l'intoxication de la chaîne alimentaire et du biotope local. Des incidences directes du méthylmercure sont constatées au niveau sanitaire : les fonctions neurologiques et intellectuelles sont

ORGANISATIONS DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE

18, avenue de la Passoura

97310 KOUROU

atteintes. A titre d'exemple, les scientifiques ont pu constater des réflexes ostéotendinaux accrus, une moins bonne coordination des jambes, ou encore la réduction des capacités d'organisation visiospatiales.

- CETIM, 2006 : *Le droit à la santé*. Collection du programme droits humains du centre Europe – tiers-monde, p.5.

- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Article 12 : « droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ».

La plainte s'appuie notamment sur le décret préfectoral de 1970 qui interdit toute activité d'orpaillage sur les territoires occupés traditionnellement par les peuples autochtones. Ce texte n'est pas appliqué au sens où des autorisations « légales » sont souvent délivrées, tandis que les représentants de l'Etat les qualifient d'erreurs administratives et qu'aucune action n'est engagée pour les faire cesser.

Ainsi, de nombreuses activités illégales se poursuivent sans intervention de l'Etat.

De même, la plainte s'appuie sur deux documents internationaux :

- La déclaration des droits de l'homme

Celle-ci n'a pas d'effet contraignant mais elle peut être invoquée. Trois de ses articles servent de référence à la plainte : l'article 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), l'article 22 (droits économiques sociaux et culturels) et l'article 25 (droit de la personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et notamment droit à l'alimentation).

- Le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels

Il a été signé et ratifié par la France le 4 novembre 1980. Il s'agit donc d'une convention contraignante pour cet Etat. Trois articles servent de référence à la plainte :

Article 1

droit à l'autodétermination des peuples, notamment, le droit de déterminer librement leur développement économique, social et culturel.

Article 11

droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris la nourriture, les vêtements et le logement, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. L'alinéa 2 prévoit que les Etats reconnaissent le droit fondamental à toute personne d'être à l'abri de la faim. En outre, ils prendront des mesures concrètes pour améliorer les méthodes de production, de conservation, de distribution des denrées alimentaires (...) de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles.

Organisation Non gouvernementale
Enregistrée au J.O. de la République Française
Suivant la loi du 1^{er} juillet 1901
Email : florence.edouard@gmail.com

Tel : 06 94 26 22 77

ORGANISATIONS DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE
18, avenue de la Passoura
97310 KOUROU

Article 12

l'alinéa 1 précise que les Etats parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'alinéa 2 prévoit que les Etats prendront les mesures nécessaires, notamment pour lutter contre la mortalité infantile, améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu, assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, etc.

Ces arguments permettaient d'invoquer une violation des droits à l'alimentation du fait de la contamination des ressources naturelles qui constituent la base des moyens de subsistance des peuples autochtones, et du droit à la santé du fait du taux de méthylmercure supérieur au taux prescrit par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'issue de la procédure n'a pas été favorable aux plaignants car elle a reçu une fin de non recevoir et le rejet de la plainte en 2005. Néanmoins, les peuples Autochtones de Guyane continuent de lutter pour la reconnaissance par l'Etat français de cette pollution par le mercure.

Les peuples autochtones de Guyane continuent à vivre en communauté et dans le respect de leurs traditions, mais leur droit d'usage de la terre et de l'environnement spirituel n'ont jamais fait l'objet de soucis de l'Etat. Il n'existe donc aucune zone de subsistance reconnue juridiquement.

En l'absence de ce cadre juridique et ce manquement au sein du projet, il est demandé que les zones de substances soient interdites aux activités minières et que ces zones soient prise en compte juridiquement.

En outre, une révision des territoires Autochtones, en particulier au Sud de la Guyane.

Aucune articulation n'est avancée entre le projet et le Parc Amazonia. En d'autre terme, il ne semble avoir de négociation ou d'une charte établit pour démonter d'une corrélation existante entre le SDOM et le PAG. De nombreuses problématiques et enjeux ne sont pas résolus. Ce Projet ne fera qu'aggraver la situation Autochtone.

Par conséquent, les peuples Autochtones ont demandé une interdiction totale d'activité minière soit opérée. Cette interdiction doit s'établir en accord avec le PAG qui couvre les zones protégées.

Les informations sur les risques et la prévention n'ont pas été relevés dans ce rapport. Pour une meilleure prise en considération du dépouillement de la biodiversité, il a été demandé une élaboration minutieuse sur les impacts engendrés par l'activité minière. La Fédération des peuples autochtones de Guyane a demandé à l'Etat de considérer cette question avec attention et de prendre en compte la question

Organisation Non gouvernementale
Enregistrée au J.O. de la République Française
Suivant la loi du 1^{er} juillet 1901
Email : florence.edouard@gmail.com

Tel : 06 94 26 22 77

ORGANISATIONS DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE

18, avenue de la Passoura

97310 KOUROU

autochtone dans le traitement du dossier de l'orpaillage dans le département guyanais. La question du Parc national et de l'intégration des territoires autochtones dans la zone du cœur du parc est intrinsèquement liée à ce problème.

CONCLUSION

Le problème de l'orpaillage illégal est très grave et aucune solution n'est trouvée malgré les appels réitérés de nos communautés et chefs coutumiers, particulièrement au Sud de la Guyane.

La France ne parvient pas à contrôler les flux d'exploitants illégaux et ne se donne pas les moyens de contrôler ces flux. Elle ne nous reconnaît pas comme peuples autochtones en Guyane, ni les territoires que nous occupons. La protection de notre communauté n'est pas garantie malgré un refus fortement exprimé de l'exploitation minière sur nos territoires.

Par conséquent, les peuples autochtones de la Guyane Française ont demandé au Rapporteur Spécial sur les Droits et Libertés Fondamentales des Peuples Autochtones de bien vouloir vérifier les violations de droits humains dont nous sommes l'objet.

Organisation Non gouvernementale
Enregistrée au J.O. de la République Française
Suivant la loi du 1^{er} juillet 1901
Email : florencine.edouard@gmail.com

Tel : 06 94 26 22 77

ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE

ONAG

ONG Autochtone suivant la loi du 1^{er} juillet 1901

Sous le n° W9C1001858

Siret : 530 277 102 00014 APE : 9499Z

Genève, le 12 juillet 2011

Point n°5 : « Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones »

Les peuples autochtones de Guyane Française vous félicitent, Monsieur le Président pour votre élection ainsi que les nouveaux membres des Experts sur le mécanisme des droits des peuples autochtones.

La Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones est un outil très important pour nous, autochtones.

L'Etat Français nous ignore toujours en tant peuples autochtones, et continue de refuser la signature de nombreux documents internationaux qui pourraient pourtant faciliter la reconnaissance de nos droits, ou encore de mettre en application des documents qu'elle a pourtant ratifiés, comme la Convention sur la Biodiversité ratifiée en 1993 et bien entendu, la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

En ce moment, par exemple, certains représentants de la Guyane Française tentent de s'approprier la gestion des ressources naturelles. Les autochtones ne sont pas prévus dans cette gestion. Nous sommes ignorés chaque fois que des décisions importantes doivent être prises dans notre département. Notre organisation malgré tout s'est imposée dans leur congrès pour faire appliquer la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones. La situation est très grave car ces représentants de la Guyane veulent que la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels revienne à certains créoles de la région et qui ne sont pas autochtones de la Guyane, ou bien de partager les bénéfices sur les ressources génétiques avec d'autres populations locales sans retombés économiques et sans consentement des peuples autochtones.

Par conséquent, l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est difficile en France et en Guyane. Le non suivi de cette Déclaration dans ce département d'Outre-Mer facilite l'élimination des autochtones de la Guyane Française tant sur la participation à la prise de décision politique que sur les autres droits cités dans la déclaration. Un génocide des peuples autochtones s'opère chez nous à tous les niveaux et sous toutes les formes.

Nous demandons au Mécanisme des Experts de :

- Réexaminer le manque de suivi et la mise en œuvre concrète de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
- D'insister sur la formation des leaders autochtones sur cette Déclaration,
- Et de prévoir la sanction des Etats qui ont signé et qui ne respecteront pas la Déclaration, mais ceci n'est qu'une question de volonté.

Nous vous remercions, Monsieur le président de prendre en considération nos recommandations et pour votre attention.

Florence EDOUARD

Coordinatrice Générale de l'ONAG

18 avenue de la Passouira

97310 KOUROU

Amérique du Sud - France - DOM - Guyane Française

Tél : 00594694262277

florence.edouard@gmail.com